



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 96487

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le développement des sites négationnistes « pro turc », qui semblent se polariser sur la France. En effet, pour punir la France des initiatives parlementaires visant à réprimer la négation de l'existence du génocide arménien, des groupes nationalistes turcs ont créé des sites internet, comme « Tête de turc », ou sous d'autres appellations qui visent à nier ces événements survenus de 1915 à 1922. Ces sites semblent, malheureusement, être discrètement aidés, en sous main, par les autorités turques dans une campagne de pression contre la France. Dès lors, notre pays se devrait de protester contre cette situation regrettable. Il lui demande donc quelles initiatives de réprobation contre ces pratiques nouvelles de désinformation et de propagande il compte prendre. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Il existe effectivement des sites internet nombreux et variés consacrés à la Turquie, dont un certain nombre organisés par ou à l'attention de la communauté turque, dont la France accueille sur son sol plus de 300 000 représentants. Ces sites internet, quel que soit leur objet, bénéficient de la liberté d'expression reconnue par les lois de la République et peuvent s'exprimer dans la limite des dispositions qui encadrent cette liberté fondamentale. Le Gouvernement est particulièrement vigilant au respect par les sites internet de l'ensemble de leurs obligations légales, dont celles fixées par la loi du 21 juin 2004, qui prévoit, en particulier, que l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique peut être limitée par le respect de la dignité de la personne humaine. Concernant plus particulièrement le génocide arménien, son apologie est sanctionnée par l'article 24, alinéa 3, de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui condamne l'apologie des crimes contre l'humanité quels qu'ils soient. Si une procédure civile a été engagée en son temps à l'encontre du consul général de Turquie à Paris pour des éléments diffusés sur le site internet de ce consulat général, la cour d'appel de Paris a fait droit, dans un arrêt du 8 novembre dernier, à la fin de non-recevoir soulevée par le consul général en raison de l'immunité de juridiction dont il bénéficie en application de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96487

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6082

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3523